



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chauffeurs

Question écrite n° 14190

Texte de la question

M. Damien Alary appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les dispositions de l'article R. 127 du code de la route et de l'arrêt de la cour de cassation du 7 avril 1992. Ces textes prévoient que le permis de conduire valable pour les véhicules de catégorie B ne permet la conduite des voitures de taxi que s'il est accompagné d'une attestation délivrée par le préfet après examen médical, même lorsque le type de véhicule est conduit à des fins strictement personnelles et non professionnelles. Dès lors, ces dispositions compromettent fortement l'utilisation de la voiture de taxi, en dehors du temps de travail, par un membre de la famille autre que le professionnel et qui ne dispose pas de l'attestation médicale. Ne serait-il pas envisageable d'autoriser l'utilisation du véhicule de taxi à titre personnel sous condition d'assurance et sans examen médical dès que l'enseigne lumineuse « taxi » serait cachée de la vue du public ? En conséquence, il lui demande si une disposition allant dans ce sens peut être envisagée.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque les modalités d'application de l'article R. 127 du code de la route qui précise que le permis de conduire valable pour les véhicules de la catégorie B ne permet la conduite des taxis et d'autres catégories de véhicules particuliers de transport de personnes que s'il est accompagné d'une attestation délivrée par le préfet après une vérification médicale de l'aptitude physique du titulaire du permis réglementaire. Pour le ministère de l'Intérieur ce dispositif a pour objet, actuellement, de garantir la sécurité des passagers et des tiers lorsque le véhicule est utilisé à des fins professionnelles. La Cour de cassation dans son jugement du 7 avril 1992 a appliqué le texte de l'article R. 127 du code de la route en considérant qu'au moment de l'accident le conducteur de taxi qui exerçait cette profession n'était pas titulaire d'un titre lui permettant de circuler avec un taxi. Dans ce cadre, elle a refusé de distinguer, à côté de l'usage professionnel du taxi, un usage à titre personnel. Toutefois, il convient désormais de se fonder sur les dispositions de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, postérieures à la date du jugement précité, qui donnent la définition du taxi. Ainsi, le taxi se définit comme un véhicule soumis à dispositions législatives et réglementaires précises (être en correspondance avec une autorisation de stationnement sur la voie publique délivrée par l'autorité publique compétente, maire ou préfet selon les cas, avoir un conducteur muni d'une carte professionnelle, comporter des équipements spéciaux : dispositif lumineux, taximètre, horodateur, plaque scellée). Dès lors qu'il manque un de ses éléments constitutifs et notamment que les équipements spéciaux sont neutralisés, le véhicule équipé taxi devient un véhicule particulier. Par conséquent, le ministre de l'Intérieur estime applicables les dispositions de l'article R. 127 lorsque le véhicule est utilisé comme taxi mais non lorsque le véhicule roule comme un véhicule en dehors des heures autorisées. Il est apparu que les entreprises d'assurances n'entendent assurer les véhicules taxis qu'en tant que tels. Toutefois, il est envisagé une concertation entre les ministères de l'intérieur, de l'économie, des finances et de l'industrie afin de rechercher, avec les organisations représentatives des entreprises d'assurances, les possibilités qui leur permettraient de revoir leur position.

Données clés

Auteur : [M. Damien Alary](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14190

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2619

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4335